

21 Mars 1989

Monsieur l'Administrateur en
Chef Directeur Départemental des
Affaires Maritimes

64102 - BAYONNE

Réf. 0495-RH/ROCH

OBJET : Projet de réglementation de pêche du saumon.

REF. : votre Bordereau n° 207/SEC. BD/MD.

Dans votre envoi cité en référence, vous nous demandez un avis sur un projet de réglementation de la pêche du saumon dans les régions Poitou-Charentes et Aquitaine.

Dans une lettre en date du 17 mars 1987, adressée à Monsieur le Directeur Régionale des Affaires maritimes, nous avons déjà fourni un certain nombre d'éléments concernant cette réglementation. Les observations suivantes vont dans le même sens :

- 1 - Pour ce qui concerne l'interdiction de la pêche du saumon dans la Gironde, elle ne semble pas judicieuse, compte tenu de l'impossibilité d'évaluer les prises effectuées accidentellement par les marins-pêcheurs. Mieux vaudrait, ainsi que nous l'avons déjà mentionné, autoriser la pêche avec obligation impérative de déclaration. Dans tous les cas, il serait bon de demander l'avis du CEMAGREF qui est chargé de l'étude de la Gironde.
- 2 - Pour l'Adour, il convient de se reporter à la note de Mr X. ("Note concernant la pêche et la gestion des stocks de poissons amphihalins sur le bassin Adour-Gaves : observations et propositions").

copie : Chef de Département DRV/RH

En particulier, il y est dit que les relevés hebdomadaires sont des mesures plus efficaces que la mise en place de quotas (sous réserve qu'elles soient totales, car l'engin n'est pas sélectif). Il convient cependant de bien ajuster leur durée en fonction d'impératifs socio-économiques.

En outre, il faut insister auprès du Ministère de l'Environnement pour que ces limitations de l'effort s'accompagnent de mesures pour améliorer l'environnement. Cela doit être entrepris simultanément.

Le Chef de Laboratoire
Pêche et Aquaculture

A. FOREST